

Exemple de convention relative aux conditions de mise à disposition d'un(de) point(s) d'eau incendie privé(s)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de....., représentée par son maire, M....., dénommée ci-après par le terme « la commune » d'une part,

ET

Monsieur....., demurant.....propriétaire du(des) point(s) d'eau incendie situé(s) sur la parcelle cadastrée N° à l'adresse suivante : dénommé ci-après par le terme « le propriétaire » d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le propriétaire met à la disposition de la commune un ou plusieurs points d'eau incendie (P.E.I.) afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie du secteur concerné.

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET

Au titre de la défense extérieure contre l'incendie de la commune, le propriétaire donne son accord pour l'utilisation, par le service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.), du ou des points d'eau incendie lui appartenant.

Les caractéristiques du ou des P.E.I. sont les suivantes :

Nature (ex : mare)	Débit ou volume (ex : 60 m ³ /h ou 240 m ³)	Aménagements existants (ex : aire d'aspiration)	Réalimentation (ex : eaux de pluie ou 15 m ³ /h)	Signalisation (ex : pancarte)	Accessibilité (ex : chemin carrossable)

**rayer la mention inutile*

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION

Le ou les P.E.I. sont destinés à être utilisés exclusivement par le S.D.I.S. dans le cadre d'une intervention de lutte contre l'incendie, que le sinistre soit situé sur ladite commune ou dans une commune située à proximité.

A ce titre, le ou les P.E.I. doivent rester accessibles en permanence pour les véhicules du S.D.I.S. afin de permettre leur passage et leur stationnement.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces matériels par le S.D.I.S., une aire d'aspiration est aménagée, si nécessaire, par la commune et/ou le propriétaire*.

Le propriétaire devra signaler expressément au maire toute modification de l'accessibilité et/ou de la disponibilité du/des P.E.I. (travaux, rupture d'alimentation, sécheresse, vidange, curage...).

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ENTRETIEN

☞ Point d'eau naturel ou artificiel :

L'entretien des abords relève de la commune et/ou du propriétaire*. En cas de nécessité, un curage ou un nettoyage peut être effectué par la commune et/ou le propriétaire*. La commune s'assure que l'accessibilité au(x) P.E.I. est garantie pour les moyens du S.D.I.S. et signale au S.D.I.S. toute indisponibilité, temporaire ou définitive du/des P.E.I.

☞ Point d'eau sous pression

L'entretien des abords relève de la commune et/ou du propriétaire*.

ARTICLE 4 : CONTRÔLES

Le propriétaire doit permettre et faciliter l'accès au(x) P.E.I. sur la propriété par les sapeurs-pompier dans le cadre des reconnaissances opérationnelles périodiques.

Le propriétaire doit faire contrôler de façon périodique les poteaux et/ou les bouches d'incendie. Il doit assumer financièrement ce contrôle auprès du service gestionnaire du réseau public ou d'un autre prestataire de son choix. A l'issue, il notifie les résultats du contrôle au maire.

Il assume également les frais d'entretien et de maintenance afin de maintenir le ou les P.E.I. en état de fonctionnement. Toute suppression ou déplacement du(des) P.E.I. doit faire l'objet d'une demande d'avis au S.D.I.S.

ARTICLE 5 : REMISE EN ÉTAT

La commune est chargée de l'appoint en eau ou de la remise en eau après utilisation suite à un sinistre.

La commune s'engage à réparer les dégradations dont l'occupation et l'utilisation par les véhicules du S.D.I.S. seraient à l'origine, après un état des lieux contradictoire dressé à la fin de l'intervention.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION DES POINTS D'EAU ARTIFICIELS OU NATURELS

Une signalisation est mise en place par la commune et/ou le propriétaire*, afin d'informer les intervenants de la position et des caractéristiques du ou des P.E.I.

**rayer la mention inutile*

ARTICLE 7 : TRANSMISSION DES INFORMATIONS

Les différentes caractéristiques du ou des P.E.I. seront transmises au service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir, qui se chargera de le(s) répertorié(s) dans la base de données départementale des points d'eau incendie.

ARTICLE 8 : DURÉE

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction. A l'initiative de l'une ou l'autre des parties, la présente convention sera résiliée après mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de deux mois.

Le S.D.I.S. devra en être avisé.

ARTICLE 9 : LITIGES

Dans la mesure du possible, les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention toutes voies amiables de règlement avant saisine du tribunal compétent.

La présente convention ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au profit du propriétaire.

Fait à....., le.....en 3 exemplaires.

Le maire de

Le propriétaire

Le SDIS doit obligatoirement être destinataire de la présente convention datée et signée. Il en va de même en cas de résiliation.

Pour un P.E.I. sous pression, le gestionnaire du réseau doit obligatoirement être destinataire de la présente convention datée et signée. Il en va de même en cas de résiliation.